

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025_113

Mis en ligne le ..30.07.25...

Transmis le30.07.25...

MODIFICATION DE LA CONVENTION N° 2025_95 DU 16 JUIN 2025 RELATIVE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DU BÂTIMENT PLACE PEYRAMALE PAR LA VILLE DE LOURDES À INCO POUR LA CRÉATION D'UN TIERS-LIEU

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision n°2025_95 du 16 juin 2025 relative à la convention de mise à disposition à titre gracieux du bâtiment Place Peyramale par la ville de Lourdes à INCO pour la création d'un tiers-lieu,

Considérant que dans le cadre de la stratégie territoriale de transformation du territoire « Lourdes, cœur des Pyrénées », la ville de Lourdes souhaite créer un tiers-lieu à vocation économique, de formation et de développement du territoire,

Considérant que cette action est inscrite au Plan Avenir Lourdes (action 72) et bénéficie du soutien financier de plusieurs partenaires (Etat, CATLP, Région Occitanie),

Considérant qu'un partenariat est engagé depuis 2021 entre la ville de Lourdes et INCO concernant le tiers-lieu dénommé « La Manufacture de Lourdes », qui fait partie des 100 manufactures de proximité labellisées par l'Appel à manifestation d'intérêt porté par l'ANCT,

Considérant que le lieu identifié pour héberger ce tiers-lieu est un bâtiment communal, relevant du domaine public communal, correspondant à l'ancien Office de tourisme (parcelle CD 355, ERP de type W (administrations, banques et bureaux),

Considérant qu'il y a lieu de modifier la durée de la mise à disposition à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

De modifier l'article 2 de la décision n°2025_95 du 16 juin 2025 ainsi :

Il est précisé que la présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux à partir du 16 juin 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027, compte tenu des travaux d'aménagement qui vont être réalisés à l'intérieur du bâtiment. A l'issue de cette première période, les modalités de la redevance forfaitaire seront revues entre les parties et feront l'objet d'un avenant.

Les fluides seront également pris en charge par la ville de Lourdes jusqu'au 31 décembre 2025. Les modalités de prise en charge des fluides pour la suite seront revues avant janvier 2026.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la décision n°2025_95 du 16 juin 2025 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

De signer la convention de mise à disposition correspondante au profit d'INCO.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.



Fait à Lourdes, le 2 juillet 2025

Le Maire

Thierry LAVIT